

Règlement d'ordre intérieur

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur?

Le décret " Missions " du 24 juillet 1997 confie à l'école la quadruple mission

- ▲ de développer la personne de l'élève ;
- ▲ de former des acteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- ▲ de préparer les élèves à devenir des citoyens responsables ;
- ▲ d'assurer à tous des chances d'émancipation sociale.

L'école ne peut réaliser ces objectifs sans la mise en place d'un cadre qui organise et structure les conditions de la vie en commun et qui veille au respect des différents acteurs de la communauté scolaire.

Ce règlement a été élaboré afin de permettre à chaque élève de vivre à l'école dans une ambiance favorable tant à son développement intellectuel qu'à l'épanouissement de sa personne ; le calme, le respect des autres et des règles de vie en commun sont indispensables pour réussir ses études et acquérir le sens des responsabilités.

1. DENOMINATION

Le Pouvoir Organisateur (P.O.) chargé de l'enseignement au sein de l'établissement est dénommé **Centre d'Enseignement Dames de Marie - Vergote, ASBL** dont le siège social est situé rue Vergote 40 à 1200 Bruxelles. L'Institut appartient au réseau de l'enseignement libre subventionné. Il est affilié à la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) et adhère pleinement à l'esprit du document " Missions de l'école chrétienne ".

2. INSCRIPTION

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'Institut des Dames de Marie
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur.
- Vivre en harmonie aux DDM qui figure également dans le journal de classe
- Les intentions pédagogiques pour chaque matière
- La charte sur le droit à l'image
- La déclaration de protection à l'égard des données à caractère personnel
- La Charte (pour les inscriptions au 1er degré)

L'inscription ne devient définitive que lorsque le dossier de l'élève est complet (y compris l'adhésion signée par l'élève et ses parents aux différents documents cités ci-dessus). L'équipe de direction se réserve le droit de refuser l'inscription pour des raisons de manque de place dans certaines classes ou options.

L'élève majeur est tenu de se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement. Son inscription est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

« Par l'inscription dans un établissement et la signature du formulaire d'adhésion, tout élève majeur et tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur » (art. Décret Mission) et s'engagent à les respecter. Le non-respect des projets et règlements de l'établissement pose la question du sens pour l'élève de poursuivre sa scolarité à l'Institut des Dames de Marie et peut justifier une exclusion de l'établissement ou une non-réinscription l'année scolaire suivante.

3. JOURNÉE DES ELEVES

a. Accueil du matin

1^{er} degré : Dès leur arrivée, les élèves se rendent dans la cour.

Au premier signal, ils se mettent en rangs par classe ou par groupe d'option, au deuxième ils font silence. Ils montent en classe avec leur professeur, en rangs et en silence.

En cas de licenciement à la 1^{ère} heure de cours, les élèves se présentent obligatoirement à la salle d'étude dès leur arrivée à l'école. En aucun cas ils ne restent sur le trottoir.

2^e degré : Les élèves peuvent monter en classe à partir de 8h15 et au plus tard au 1^{er} signal. Avant cela, les élèves attendent dans le patio. Ils ne stationnent pas dans la cage d'escalier.

3^e degré : Les élèves peuvent monter à l'étage dès leur arrivée, entrent en classe et attendent le professeur dans le calme.

Tous ces déplacements se font dans le plus grand calme. Il est demandé aux élèves de ne pas couper les rangs du 1^{er} degré et d'en respecter le silence.

Pour tous : au début du cours, les élèves se lèvent pour accueillir leur professeur et se rassient à son signal. A la fin du cours, ils attendent la permission du professeur pour ranger leurs affaires et se lever.

b. Horaire

1^{er} degré : les cours et certaines activités de soutien se déroulent entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi (jusqu'à 13h le mercredi) ;

2^e et 3^e degré : les cours se déroulent généralement de 8h30 à 16h30 (jusqu'à 13h le mercredi) ;

Pour tous : les cours sont interrompus de 13h à 14h.

En début d'année scolaire, l'élève inscrit l'horaire des cours dans son journal de classe et le fait signer par ses parents.

c. Ponctualité

1^{er} degré : les élèves de 1^{ère} et 2^e sont considérés comme retardataires lorsqu'ils franchissent la porte de l'école après 8h25. L'élève en retard se présente obligatoirement au bureau des éducateurs où son journal de classe est paraphé, ce qui lui permet d'entrer en classe. L'élève ne peut assister au cours qu'à la condition d'être muni de son journal de classe signé et, en cas de retard non motivé, si le professeur l'accepte. Sinon, il se rend à l'étude.

2^e degré : Les élèves de 3^e et 4^e sont considérés comme retardataires dès le début de la montée des rangs. L'élève en retard se présente obligatoirement au bureau des éducateurs où son journal de classe est paraphé, ce qui lui permet d'entrer en classe. L'élève ne peut assister au cours qu'à la condition d'être muni de son journal de classe signé et, en cas de retard non motivé, si le professeur l'accepte. Sinon, il se rend à l'étude.

3^e degré : Les élèves de 5^e et 6^e sont considérés comme retardataires dès le début de la montée des rangs. L'élève en retard se présente obligatoirement au bureau des éducateurs où son journal de classe est paraphé. En cas de retard non motivé, l'élève n'est pas autorisé à entrer en classe si le cours est commencé sauf si son professeur l'y autorise.

Pour tous : les retards seront comptabilisés par les éducateurs et suivis de sanctions s'ils se répètent (3 retards non motivés au cours du mois entraînent une sanction).

Un retard non motivé de plus de 15 minutes est sanctionné comme absence injustifiée d'un cours (retenue le mercredi après-midi). L'absence non justifiée à une seule période de cours est considérée comme absence d'une demi-journée.

Dans un souci de respect, nous attendons aussi de tous nos élèves et de leurs parents de faire preuve de ponctualité dans la remise des documents administratifs, talons, motifs d'absence et autres circulaires qu'ils seront amenés à remettre régulièrement aux éducateurs.

4. ABSENCES

Pour la sécurité de l'élève, toute absence doit être signalée par les parents, avant 9h, au bureau des éducateurs du degré. De plus, un billet d'absence (voir journal de classe) doit être remis à l'éducateur du degré au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit parvenir aux éducateurs au plus tard le 4^e jour. Si cette procédure



n'est pas respectée, l'absence de l'élève sera injustifiée. **Seize demi-jours d'absence maximum peuvent être motivés par les parents au cours d'une année scolaire.** Le motif avancé par les parents est laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Les motifs d'absences des élèves majeurs seront également signés par les parents.

L'élève qui a été absent prendra lui-même toutes les initiatives nécessaires pour se remettre en ordre, c'est-à-dire compléter ses notes de cours, s'informer des dates d'interrogations, travaux, etc. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève, couverte par un certificat médical.
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré.
- la convocation de l'élève par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité.

Les motifs d'absence autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport. Si celui-ci décide de ne pas le prendre en compte, il les informe que le(s) demi-jour(s) concernés est (sont) considéré(s) comme absence injustifiée. Ainsi, seront toujours considérées comme absences injustifiées les absences pour permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations de congés officiels.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 3 jours consécutifs doit être couverte par un certificat médical.

Une absence non valablement motivée ("brossage") est sanctionnée par une retenue le mercredi après-midi (une retenue par heure de cours manquée).

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.
- l'absence non-justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

Après 9 demi-jours d'absences injustifiées, l'école est légalement tenue de prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Dispense exceptionnelle d'une ou de plusieurs heures de cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée qu'après demande écrite dûment justifiée et anticipée adressée aux éducateurs ou à la direction. Cette demande, validée par le secrétariat, doit être présentée au professeur, au début du cours. Les élèves doivent éviter de s'absenter pendant les heures de cours pour les rendez-vous de médecin, dentiste, etc.

5. HEURES DE FOURCHE – PROFESSEUR ABSENT- LICENCIEMENTS

Une étude est organisée de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 15h40 à la **salle d'étude** afin de permettre aux élèves de travailler ou de lire dans le silence s'ils n'ont pas cours ou si un professeur est absent ; c'est dans cette salle que les élèves de la 1ère à la 4ème passent obligatoirement leurs heures de fourche.

Au premier degré : les licenciements, exclusivement en début ou en fin de journée, sont exceptionnels et dans tous les cas, les parents en sont préalablement avertis par un mot au journal de classe (au plus tard la veille du licenciement).

Au deuxième degré : En cas de licenciement, en début ou en fin de journée, les élèves passent obligatoirement au bureau des éducateurs pour faire signer leur journal de classe avant de quitter l'établissement.



Les élèves de 5^e et 6^e disposent de façon libre et responsable de leurs heures de fourche, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

6. BIBLIOTHEQUE ET CENTRE MULTI-MEDIA

La **bibliothèque** est ouverte tous les jours pendant la récréation et sur le temps de midi de 13h30 à 13h55 (sauf le mercredi).

L'arrivée s'y déroule dans le calme. Pas d'agitation à la porte d'une bibliothèque, lieu d'étude, de lecture et de réflexion.

Dans la bibliothèque, le silence est absolument de rigueur ; les élèves qui ne respectent pas cette consigne en sont exclus.

Les livres de lecture sont prêtés pour une durée de 15 jours. Passé ce délai, une amende de 0,10 € par livre et par jour sera perçue.

Les livres de consultation doivent être laissés sur place. Exceptionnellement, ils pourront être empruntés selon des modalités à fixer entre le bibliothécaire et le lecteur.

La **salle informatique** est ouverte selon l'horaire affiché. Les élèves se renseigneront en début d'année sur les conditions d'accès.

7. JOURNAL DE CLASSE ET USAGE DE SMARTSCHOOL.

a. Journal de classe.

L'élève indique au journal de classe son nom, sa classe, son horaire et ses options. Les élèves doivent l'avoir en classe, et y noter le travail à réaliser à domicile. Il doit rester propre et lisible, libre d'inscriptions fantaisistes.

Le journal de classe comporte un emplacement réservé aux messages que les parents souhaiteraient adresser aux professeurs, aux éducateurs ou à la direction. Dans le planning mensuel sont mentionnées les activités organisées en dehors des heures de cours (sorties culturelles, matériel à apporter, ...) ainsi que les modifications exceptionnelles d'horaire.

Les retards, les retenues, les exclusions de cours et les communications pédagogiques et de comportement adressées par les professeurs aux parents seront notés aux pages spéciales prévues à cet effet.

Les parents sont invités à vérifier et à signer régulièrement le journal de classe, hebdomadairement au 1^e degré.

Par son inscription aux Dames de Marie, l'élève et chacun de ses parents reçoivent un accès personnel à la plateforme Smartschool. Il leur appartient de se connecter pour y prendre connaissance des informations nécessaires au bon déroulement de la scolarité.

b. Homologation.

La plupart des documents scolaires (cahiers, travaux écrits, devoirs, interrogations, exercices faits en classe ou à domicile ...) sont classés et conservés par les élèves sous leur propre responsabilité.

Ils doivent être conservés jusqu'à l'obtention du diplôme. Le journal de classe des élèves de 5^e et 6^e, dûment complété, est relevé en fin d'année scolaire et conservé à l'école ainsi que les examens pour tous.

8. EVALUATION : BULLETINS ET EXAMENS

a. Contacts parents

Les dates des bulletins, ainsi que des différentes réunions et rencontres parents-professeurs sont signalées aux parents via le **sife internet** et par la brochure **Les DDM au quotidien** remise aux élèves le jour de la rentrée.

Ces informations sont complétées par circulaire, avis au journal de classe ou communication Smartschool.

b. Bulletins

Un bulletin précisant le niveau de maîtrise des compétences, le comportement de l'élève et les propositions éventuelles du Conseil de classe est remis aux dates prévues au calendrier; ce bulletin

doit être rendu au titulaire ou au guide pédagogique, signé par les parents, endéans les 10 jours qui suivent sa remise.

c. Evaluation de l'attitude aux cours

Le bulletin est également un outil permettant d'évaluer l'attitude des élèves aux cours. A chaque période de travail journalier, les enseignants attribueront une cote sous la forme d'une lettre dont voici la signification :

P : Attitude positive. L'élève se montre concentré et prend un rôle proactif dans le déroulement du cours par sa participation.

S : Attitude satisfaisante : L'élève se montre calme au cours.

N : Attitude négative : L'élève perturbe le cours par un comportement inadéquat.

Il est à noter qu'une accumulation de « N » entraînera une sanction.

d. Sessions d'examens

Les sessions d'examens sont organisées deux fois par an. Seul un motif de santé, signalé le jour même par une communication téléphonique et confirmé par un certificat médical remis au secrétariat le jour de la reprise, est accepté comme motif d'absence le dernier jour ouvrable avant un examen ou le jour même de l'examen.

Le Conseil de classe décide des modalités d'une récupération éventuelle.

En ce qui concerne les examens organisés en dehors de la session, la procédure est identique.

L'élève dont l'absence la veille d'un examen n'est pas justifiée par un CM n'aura pas l'autorisation de présenter son examen le lendemain.

Durant les examens, en cas de tricherie suspectée (par exemple : bavardage, possession d'appareils électroniques...) ou effective, l'examen est susceptible d'être sanctionné par un « 0 ».

9. SAVOIR-VIVRE ET COMPORTEMENT

En toutes circonstances, les élèves sont tenus d'adopter un comportement réservé, attentif et responsable, respectueux des personnes et de l'environnement. Plus précisément, ils respecteront les consignes suivantes :

Sur le chemin et aux abords de l'école ainsi qu'à la station Georges Henri

Afin de ne pas compromettre la sécurité des enfants de l'Ecole du Bonheur, les élèves veilleront à laisser libre le passage sur le trottoir de cette école.

Pour vivre en bonne harmonie avec les riverains de la rue Vergote, les élèves laisseront libres les entrées, les trottoirs et les murets des immeubles avoisinants et se déplaceront jusqu'au Square Vergote pour y discuter ou manger.

A la station Georges Henri, ils respecteront les consignes de sécurité et les règles que la STIB impose à ses voyageurs.

Les élèves emprunteront le trajet le plus direct entre l'école et leur domicile. Hors de cet itinéraire, ils ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en cas d'accident. Ils ne sont pas couverts non plus lorsqu'ils sortent à l'heure de midi, durant la récréation ou les heures de fourche (5es et 6es).

Lorsque leur comportement le nécessite, les élèves accepteront toutes les remarques de bon sens faites par un adulte, qu'il soit ou non membre du personnel de l'école.

Dans l'enceinte de l'école :

Ils se déplacent calmement, sans courir ni crier.

En fin de journée, ils ne stationnent pas sur le perron ou dans la cour d'honneur afin de ne pas perturber les cours qui ont encore lieu.

Ils respectent leurs aînés : professeurs, personnel, visiteurs; ils leur cèdent le passage, la rampe de l'escalier; ils les accueillent quand ils entrent en classe, les saluent quand ils les rencontrent et respectent une distance minimale pour contourner et ne pas gêner un adulte en conversation.

Ils respectent les autres élèves, s'abstiennent d'injures, de moqueries et règlent les conflits par le dialogue et la médiation. Si ces méthodes ne suffisent pas, ils font appel à l'adulte présent à ce moment-là.

Le tabac nuit à la santé. Dès lors, il est strictement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école, jardin compris, ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement (toute la rue Vergote).

Les cigarettes électroniques sont également interdites.

L'élève n'apportera ni ne consommera de boisson énergisante à l'école.

Les bâtiments, le matériel scolaire, les terrains de sport, la bibliothèque, le jardin, etc. sont à la

disposition de tous : chacun est invité à les respecter. Les frais de réparation consécutifs à toute dégradation (y compris les graffitis) seront à charge de l'élève qui sera sanctionné par une collaboration personnelle obligatoire aux travaux de nettoyage et/ou de réparation.

L'ascenseur est accessible uniquement aux élèves munis d'une autorisation spéciale.

Les ventes, publicités, affichages, sont soumis à l'autorisation de l'équipe de Direction.

Seuls les élèves inscrits dans l'établissement ont accès aux étages et aux locaux de cours. Les personnes extérieures à l'école (parents, anciens élèves, ...) se présenteront à l'accueil et ne circuleront pas dans l'école sans autorisation.

En classe :

Les élèves sont tenus de laisser manteaux, vestes, etc, aux portemanteaux situés dans la classe.

Ils ne se penchent pas aux fenêtres.

Les élèves ne mangent pas et ne boivent pas pendant le cours, les chewing-gums sont interdits dans l'école.

Les élèves veillent à l'ordre et à la propreté et décoorent sobrement leurs classes. Ils participeront activement à leur tour de « charge » (nettoyage du tableau et des bancs, balayage de la classe...)

Evaluation de l'attitude des élèves aux cours :

Voir le point 8.c. du présent document.

10. MATÉRIEL SCOLAIRE ET AUTRES

Pour préserver la qualité des relations, l'atmosphère de travail, l'intégrité des locaux et de leur propre sécurité, les élèves se munissent exclusivement du matériel utile aux cours. Ils sont responsables de leur argent et de leurs objets de valeur (téléphones portables, Ipod, bijoux, ...) et nous leur conseillons vivement de ne pas les apporter à l'école et de marquer leur matériel scolaire (livres, cahiers, classeurs, fardes, tenue de sport ...).

Si un objet est trouvé, il doit immédiatement être apporté à l'accueil ou chez les éducateurs ; de même toute disparition d'objet sera signalée dans les plus brefs délais.

De sévères sanctions sont appliquées à tout élève reconnu responsable de vol ou de détérioration. L'usage des téléphones portables, tablettes et appareils photos est interdit à l'école et lors des visites en dehors de l'école, sauf dans le cadre de certains cours ou activités, sous l'autorité du professeur. En cas d'infraction, ils sont confiés au préfet (au 1^{er} degré) qui les restituera aux parents, ou à l'éducateur de niveau (2^e et 3^e degrés). Les appareils audio portables ne sont autorisés que dans le cadre des cours de langues.

Les objets que l'équipe éducative estimera nécessaire de confisquer le seront pour une durée maximale d'une semaine. Au 1^{er} degré, les téléphones portables seront restitués aux parents. Les marqueurs indélébiles et les cutters ne font pas partie du matériel scolaire.

11. TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire des élèves correspond au sérieux et à l'état d'esprit d'une école; aussi voulons-nous, dans ce domaine également, que les élèves adoptent une tenue sobre, correcte et propre, adaptée à l'activité exercée (le training, par exemple, est une tenue réservée aux activités sportives ; les « tongs » et les bermudas négligés, ou à fleurs sont des tenues de vacances, les vêtements de camouflage sont des tenues militaires etc....). Le port de boucles d'oreilles ou de piercing discrets est autorisé. Des consignes de sécurité particulières pourront être d'application au cours d'éducation physique.

Les élèves se présentent nu-tête aux cours, aux activités organisées par l'école et dans la cour (sauf les bonnets en hiver). La coiffure sera soignée, classique et l'éventuelle coloration naturelle. Le maquillage sera sobre.

Les mini-jupes, shorts, pantalons déchirés, tops et grands décolletés sont interdits. Pour des raisons de sécurité, il en est de même pour les talons aiguilles et les grandes boucles d'oreilles.

Les pantalons sont cintrés à la taille. Dans tous les cas, les épaules et le ventre sont couverts et les sous-vêtements ne sont pas apparents. Les t-shirts ou pulls descendent jusqu'à mi-cuisse en cas de port d'un legging.

Nous demandons aux élèves et à leurs parents d'accepter les remarques qui leur seraient faites à ce propos par les éducateurs, les professeurs ou la direction et d'en tenir compte.



Par ailleurs, nous insistons pour que nos élèves soignent particulièrement leur présentation lors des examens oraux, à l'occasion de visites ou sorties, lors des proclamations ou cérémonies (« tenue de ville »). Ces exigences développent les capacités de discernement et favorisent une bonne insertion sociale en apprenant aux jeunes à adopter les codes qui règlent les relations entre la personne et la société.

En cas de non-respect répété des remarques concernant la tenue vestimentaire, les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés seront renvoyés chez eux pour changer de tenue et les élèves du 1^{er} degré se verront fournir une tenue de rechange pour la journée.

Tenue d'éducation physique

Pour tous : T-shirt de l'école, ou T-shirt blanc à l'usage exclusif du cours d'EP

Pour les filles : training, legging ou short noir, gris ou bleu.

Pour les garçons : short bleu.

Des chaussures de sport adaptées à la pratique du cours d'éducation physique.

Un élève qui, pour la 3^e fois, se présente au cours sans sa tenue, sera sanctionné.

12. REPAS ET RECREATION.

a. Récréation

- ⤴ **Les élèves de 1^e et 2^e** descendent obligatoirement au jardin. Les élèves de **3^e et 4^e** ont accès au jardin et au patio. Ils ne stationnent pas dans les corridors ni dans le hall d'accueil. Ils ne peuvent en aucun cas sortir de l'école.
- ⤴ **Les élèves de 5^e et 6^e** peuvent rester à l'étage, descendre au jardin ou sortir de l'école.

b. Heure de midi

- ⤴ **Elèves de 1^e et 2^e années:** les élèves mangent au restaurant. Après le repas, les élèves se rendent dans la cour, à la bibliothèque (à 13h30 précises) ou aux réunions pendant le temps de midi. Ils peuvent en outre rester au restaurant. Seuls les élèves dont les parents en auront fait la demande écrite avant le 15 septembre seront autorisés à rentrer manger chez eux.
- ⤴ **Les élèves de 4^e et du 3^e degré** ont accès au patio pour le repas de midi. Les élèves de 3^{es} peuvent s'y rendre à partir de 13h30.
- ⤴ **Elèves de 4^e:** Seuls les élèves dont les parents en auront fait la demande écrite seront autorisés à quitter l'école durant le temps de midi.
- ⤴ **Les élèves du 2^e degré** sont autorisés à remonter à leur étage à 13h50.
- ⤴ **Les élèves de 5^e et 6^e** peuvent manger en classe, au restaurant ou sortir de l'école.

Les élèves ne sont pas autorisés à manger dans les corridors en dehors du 3^e étage.

Les plats, snacks chauds et salades doivent être consommés au restaurant.

Tout élève qui sort sans autorisation est sanctionné par une retenue.

Tout élève qui, muni d'une autorisation, fait preuve d'un comportement incorrect ou irresponsable en dehors de l'école se verra privé de sortie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les élèves du 1^{er} et du 2^e degré qui désirent travailler en classe lors de récréations de 11h doivent obligatoirement obtenir l'autorisation de l'éducateur.

Une présence non autorisée aux étages durant le temps des récréations ou celui de midi entraîne une sanction.

13. FRAIS SCOLAIRES

Par le seul fait de sa fréquentation de l'école, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dont le montant est réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière dont voici le texte de référence :

Article 100 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

§ 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les

frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'école se réserve le droit de majorer le montant de frais de dossier, d'intérêts de retard et, dans certains cas, de faire appel à une société de recouvrement.

14. RESPECT DES PERSONNES ET NTIC

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un réseau social quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne

sont libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles (plainte en justice).

Par ailleurs, l'école se réserve le droit d'utiliser en interne des photos non-ciblées (de groupe ou d'ensemble) d'élèves. En ce qui concerne l'usage de photos individuelles et/ou destinée à être publiées, une autorisation sera demandée aux parents.

De même, dans le cadre d'un cours ou d'une activité scolaire, des photos et enregistrements peuvent être effectués dans un but d'usage pédagogique interne.

15. SANCTIONS

a. Exclusions temporaires

L'école est un lieu d'étude et de travail. Chaque élève se doit d'adopter une attitude qui correspond à ce lieu. Le manque de travail et tout comportement qui entrave le travail du groupe ou l'esprit de respect et de confiance qui prévaut dans l'école sont considérés comme des manquements au projet pédagogique de l'Institut. Ils seront sanctionnés.

L'exclusion de cours est une **sanction grave**. Cette mesure est justifiée par un comportement tel que, après avertissement, l'élève empêche le déroulement normal du cours. L'élève exclu se rend au bureau de l'(des) éducateur(s) de son degré. En cas d'absence de l'éducateur, il attend devant la porte du secrétariat. Cette exclusion sera notifiée aux parents via le journal de classe. Une sanction supplémentaire (travail ou retenue) pourra être prise également.

En cas d'accumulation d'infractions ou de non amélioration du comportement, un Conseil de classe sera convoqué pour envisager les mesures à prendre. Les parents en seront informés. Une exclusion d'une durée maximale de 3 jours peut être prononcée. Dans ce cas, l'élève est présent de 8h30 à 15h40 à la salle d'étude où il effectuera un travail de réflexion. Ces exclusions peuvent être programmées sur des journées de suspension de cours (conseils de classe, journée pédagogique...) pour réaliser des travaux d'intérêt général. Au cours de l'année scolaire, l'exclusion d'un élève ne peut dépasser 6 jours (soit 42 heures de cours). Au-delà de ce nombre d'heures, l'école fera appel à un service d'accrochage scolaire extérieur qui assurera la prise en charge de l'élève.

Si le comportement d'un élève le justifie, celui-ci peut se voir interdire la participation au voyage de classe et ce, même en l'absence d'avertissement. L'école ne remboursera aux parents que les frais qu'elle-même pourra récupérer du fait de la non-participation de l'élève.

b. Retenues

Manque de travail, retards, absences non motivées, mauvais comportement, ... peuvent entraîner des retenues le mercredi après-midi (de 13h30 à 15h30) ou après les cours.

Les parents sont prévenus d'une retenue de leur enfant au moins un jour à l'avance, (avis au journal de classe - signature des parents pour tous les élèves, de la 1^{ère} à la 6^e).

Une retenue non faite entraîne le doublement de celle-ci.

c. Délits

Les faux en écriture, les violences verbales, physiques ou psychiques, les vols et la détention d'armes ou de stupéfiants sont des délits d'ordre pénal; ils peuvent entraîner exclusion de cours et renvoi. Le non-respect à l'image d'un tiers est punissable par des sanctions identiques.

d. Exclusion définitive

– Faits graves

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées hors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

- Procédure d'exclusion

Un élève ne peut être exclu définitivement d'un établissement d'enseignement subventionné que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La sanction d'exclusion définitive ou de refus de réinscription l'année scolaire suivante est prononcée par le chef d'établissement en tant que délégué du Pouvoir Organisateur. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents peuvent se faire assister par un conseil. Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe et celui du P.M.S. L'exclusion définitive, dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé à l'élève et à ses parents. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition. Elle fera mention de la possibilité de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au P.O.* dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive (dix jours ouvrables maximum).

* Président du P.O. : Monsieur Stéphane Vanoirbeck

Le document *Vivre en harmonie aux DDM* (voir journal de classe) est considéré comme une



annexe au présent règlement.

Un règlement scolaire ne peut prévoir tous les cas pouvant surgir au cours d'une année. Il va donc de soi que tout ce qui n'est pas mentionné dans le présent règlement mais qui constitue un manquement par rapport au projet pédagogique de l'Institut peut faire l'objet d'une sanction.